



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. :DCPI-BICPE - BD

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NORDTOLE CONTENEURS ET SYSTEMES (NCS) de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2009 sous un mois pour les paramètres DCO et MES et sous 3 mois pour le paramètre azote global concernant son établissement situé à SAINT-AMAND-LES-EAUX.

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1997 accordant à la société GALLAY CONTENEURS ET SYSTEMES sise zone industrielle du moulin blanc, rue du champ des oiseaux à SAINT-AMAND-LES-EAUX (59230), l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication et de maintenance de conteneurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2009 imposant à la société MAUSER FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son site de SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la lettre préfectorale du 13 mai 2004 par laquelle il est donné acte à la société MAUSER FRANCE, du changement d'exploitant de la société GALLAY CONTENEURS ET SYSTEMES située zone industrielle du moulin blanc, rue du champ des oiseaux à SAINT-AMAND-LES-EAUX (59230), qui devient la société MAUSER FRANCE, à compter du 31 mars 2004 ;

Vu les décisions préfectorales réglementant les activités de la société MAUSER FRANCE - siège social et établissement situés zone industrielle du moulin blanc, rue du champ des oiseaux à SAINT-AMAND-LES-EAUX (59230) – devenue NCS (NORDTOLE CONTENEURS ET SYSTEMES), d'une part et NCG, d'autre part ;

Vu la visite du 6 avril 2016 de l'inspection des installations classées sur le site de SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Vu le rapport du 11 mai 2016 du laboratoire IRH relatif aux résultats des analyses des effluents aqueux prélevés lors du contrôle inopiné du 6 au 7 avril 2016 ;

Vu le rapport du 12 mai 2016 du laboratoire SOCOR relatif aux résultats des analyses des effluents aqueux prélevés le 26 avril 2016 dans le cadre de l'autosurveillance de la société NCS ;

Vu les résultats de la qualité des rejets aqueux déclarés par la société NORDTOLE CONTENEURS ET SYSTEMES dans le cadre de son autosurveillance, notamment ceux définis dans le rapport du 12 mai 2016 du laboratoire SOCOR relatif aux résultats des eaux prélevées le 26 avril 2016 ;

Vu le rapport en date du 24 mai 2016 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu la lettre du 26 mai 2016 de l'inspection des installations classées adressée à l'exploitant ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 6 avril 2016, l'inspection des installations classées a accompagné le laboratoire IRH pour réaliser un contrôle inopiné des rejets des effluents aqueux de la société NORDTOLE CONTENEURS ET SYSTEMES à SAINT-AMAND-LES-EAUX ;

Considérant que les résultats du contrôle inopiné susvisé montrent des non-conformités importantes aux valeurs seuils réglementaires fixées par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2009 ;

Considérant que les résultats d'autosurveillance montrent des non-conformités importantes et récurrentes des paramètres MES, DCO et azote global vis-à-vis des valeurs seuils réglementaires fixées par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2009 ;

Considérant que les travaux réalisés durant le premier trimestre 2016 ont pour but de réduire les émissions de DCO, MES et Fer ;

Considérant que la société NORDTOLE CONTENEURS ET SYSTEMES a mandaté la société LEJEUNE ENVIRONNEMENT pour réaliser des études et tests en laboratoire afin de déterminer les modalités de traitement visant à réduire les émissions d'azote global ;

Considérant que le non-respect de ces prescriptions est de nature à engendrer des dangers ou inconvénients pour les intérêts présentés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de satisfaire aux obligations réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société NORDTOLE CONTENEURS ET SYSTEMES (NCS) dont le siège social est situé ZAC du moulin blanc – BP 20164 – 59733 SAINT-AMAND-LES-EAUX est mise en demeure de respecter, pour son établissement de SAINT-AMAND-LES-EAUX situé à la même adresse, les dispositions de l'article 4 (valeurs limites d'émissions des rejets aqueux) de son arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2009 dans les délais suivants :

- 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour les paramètres MES et DCO ;
- 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour le paramètre azote global.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 – Notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de SAINT-AMAND-LES-EAUX,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de SAINT-AMAND-LES-EAUX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 21 JUIL 2016

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



